

CONSEIL MUNICIPAL N°6
ANNEE 2022
REUNION DU 29 AOUT 2022
PROCES VERBAL approuvé

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, M. CURE, Mme GARCIA, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, M. BOUDJEMA, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA, M. CHARBONNIER, M. GOUDARD, M. ASPA, M. PHOCAS

Ont donné pouvoir : Mme GALIBERT (à Mme BOISNEL), M. PARRA (à M. DALBIGOT), Mme FALCON DE LUCA (à M. OLOMBEL), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : Mme CARUSO

A 18h02, M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h04. Mme CARUSO est désignée secrétaire de séance.

1. Ordre du jour

M. le Maire propose de rajouter une question, examinée en fin de séance intitulée : « Environnement et cadre de vie – proposition d'adhésion à la Charte Routes Propres ». Il demande aux élus s'ils sont d'accord.

A l'unanimité il est décidé que cette question sera examinée en fin de séance.

2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2022 – désignation du secrétaire de séance

M. le Maire soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 juin 2022. Il demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas d'observation.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 est approuvé à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (M. OLOMBEL, M. GOUDARD, M. ASPA, M. CHARBONNIER)

3. Information au conseil municipal des décisions de M. le Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

N° de la décision	Date de la décision	Objet
45	21/06/2022	Tarification des produits de la boutique « le cabanon mézois »
46	22/06/2022	Marché public – achat d'un véhicule surélevé pour la police municipale auprès de la sté MaxiAvenue
47	30/06/2022	Demande de subvention – modification du plan de financement relatif à la rénovation des remparts de la ville de Mèze – Phase 1 : chemin de l'Etang et parking des rémendeurs
48	04/07/2022	Marché public – attribution du marché pour les prestations de dératisation des espaces publics et locaux de la ville à la sté Thierry Traitement Services
49	05/07/2022	Tarification des produits de la boutique « le cabanon mézois » - annule et remplace la décision n°45
50	06/07/2022	Marché public – attribution du marché pour les feux d'artifice de la saison estivale 2022 à la sté PYRAGRIC
51	13/07/2022	Demande de subvention auprès du Département de l'Hérault pour la restauration du registre d'état-civil des mariages de 1793- an X
52	15/07/2022	Création du tarif « accompagnant » pour le repas des anciens du 24 août 2022
53	19/07/2022	Demande de financements pour les travaux de rénovation du système d'arrosage des terrains sportifs du Sesquier
54	27/07/2022	Demande de financements pour l'extension du réseau de mobilité active - aménagement et sécurisation d'une piste cyclable au chemin Cague-Loups
55	19/07/2022	Marché public – attribution du marché pour l'étude de faisabilité et de programmation dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du centre technique municipal

56	25/07/2022	Tarification des produits de la boutique « le cabanon mézois » - annule et remplace la décision n°49
57	27/07/2022	Marché public – avenant au marché pour les missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de confortement et de réfection du quai du port des nacelles
58	10/08/2022	Tarification des produits de la boutique « le cabanon mézois » - annule et remplace la décision n°56
59	11/08/2022	Urbanisme – exercice du droit de préemption par substitution, aux conditions financières différentes de celles de la DIA sur un bien sis les Raffègues
60	11/08/2022	Urbanisme – exercice du droit de préemption par substitution, aux conditions financières différentes de celles de la DIA sur un bien sis les Raffègues – annule et remplace la décision n°59

M. OLOMBEL demande des précisions sur le véhicule de la police.

M. le Maire confirme qu'il s'agit d'une 3 008 SUV.

Le conseil municipal PREND acte des décisions de M. le Maire.

4. Finances – SEMABATH - communication des comptes annuels 2021

M. DALBIGOT, Premier adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal :

« Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1524-5), il convient de fournir au conseil municipal des informations financières sur les organismes de coopération intercommunale, sur les organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt.

La SEMABATH, au sein de laquelle la commune détient des participations, a communiqué ses comptes au titre de l'année 2021.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la transmission des comptes 2021 de la SEMABATH.
- **DONNER** quitus aux administrateurs pour l'exercice 2021.

M. DALBIGOT indique que le chiffre d'affaires correspond à une année COVID ; il n'est pas fantastique mais pas catastrophique non plus. Il est un peu supérieur à l'année précédente, sans événement exceptionnel sur la gestion passée ; Il note que la société a conservé des réserves très importantes.

M. PHOCAS constate que l'activité « hébergement » reprend le dessus en termes de chiffre d'affaires sur l'activité « aménagement » ; or la SEMABATH (société d'économie mixte du bassin de Thau) a été créée pour un objectif bien précis. Il persiste à dire que l'activité « hébergement » est un peu l'intruse. Il indique qu'il n'a pas pu aller à la réunion de présentation pour la reprise du Thalassa à l'issue de la DSP mais qu'il a eu certaines informations ; il pense que la ville n'échappera pas à ce qu'une autre entité que la SEMABATH gère le Village Club Thalassa. Il estime qu'une autre solution de gestion serait plus appropriée.

Mme IMBERT répond qu'au terme de la DSP, qui a été prorogée, un appel d'offres sera lancé pour choisir le gestionnaire. La réunion qui a eu lieu avait pour but de décider des aménagements à réaliser à cet équipement. Ce n'est pas la mairie qui choisit ; la sélection s'effectue après un appel d'offres.

M. DALBIGOT ajoute que les comptes « hébergement » et « aménagement » sont bien séparés ; on voit donc clairement ce qui relève de la gestion du Thalassa et ce qui concerne la gestion de la partie « aménagement ».

M. PHOCAS ajoute qu'il peut, un jour, y avoir à faire des arbitrages entre l'activité hébergement et l'activité aménagement, qui peuvent être défavorables au Thalassa. Il n'aime pas le mélange des genres et affirme que cet établissement doit être confié à des spécialistes du tourisme.

Mme IMBERT dit que la SEMABATH compte plusieurs actionnaires, qui effectivement pourraient effectuer des arbitrages dans un sens ou un autre puisque la ville de Mèze n'est pas propriétaire à 100 %. Néanmoins, elle gère également des bâtiments et montre qu'elle est tout à fait capable d'assumer cette gestion. Jusqu'à présent, le bilan est positif ; la gestion menée pour le Thalassa est bien faite, la DSP va être remise en question et la loi des marchés décidera.

Les membres de la SEMABATH quittent la salle pour ne pas prendre part au vote.

Cette question est mise au vote ; elle est adoptée à la MAJORITE, 1 ABSTENTION (M. PHOCAS), MM. BAEZA, PREUX, Mmes IMBERT, BOISNEL, LEROY, quittent la salle au moment du vote.

5. Finances – taxe d'urbanisme – demande de remise des pénalités de retard

M. GRAINE, conseiller municipal délégué aux finances, indique au conseil municipal qu'en vertu de l'article L 251A du livre des procédures fiscales, l'assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse des pénalités de retard du paiement des taxes d'urbanisme sur proposition du comptable chargé du recouvrement. Cet avis ne lie toutefois pas la commune.

M. le Maire a été saisi d'une demande de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, le 16 juin 2022, émettant un avis favorable à la remise des pénalités pour retard de paiement de la taxe d'urbanisme émise suite à la délivrance du permis de construire n°PC 15708V0055.

Le bénéficiaire du permis s'est acquitté de l'intégralité du montant de sa taxe d'urbanisme en principal, soit 5 333 € ; des majorations et des intérêts de retard restent actuellement dus pour un montant de 2 331 €.

Considérant que la taxes ont été acquittées et qu'il ne s'agit que de statuer sur la remise des pénalités et majorations inhérentes à ce retard, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEDER** à la demande de remise gracieuse des majorations et pénalités de retard de la taxe d'urbanisme inhérente à la délivrance du permis de construire n°PC 15708V0055, pour un montant de 2 331 €.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il n'y a pas d'observation particulière.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

6. Finances – prise en charge des frais d'hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie

M. le Maire expose au conseil municipal que le personnel de renfort de gardes mobiles pour la saison estivale 2022, relevant des périmètres d'intervention des brigades de gendarmerie de Mèze et de Balaruc-les-Bains, a été hébergé au village de vacances « Lo Solehau », sis rue du Mont Saint-Clair à Balaruc les Bains, géré par SODISTOUR, enseigne Touristra Vacances.

Il a été proposé de répartir la prise en charge des frais d'hébergement de ces six gendarmes entre les communes de Sète Agglopôle Méditerranée de ce même périmètre au prorata de la population DGF.

La présente convention fixe la répartition et le montant de la prise en charge des frais d'hébergement des renforts de gardes mobiles de la saison estivale 2022. Le coût du séjour s'élève à 11 250 €.

Le montant de la prise en charge pour la ville de Mèze s'élève à 3 063,91€ TTC pour la période du 17 juillet 2022 au 28 août 2022.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la répartition et à la prise en charge des frais d'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison 2022, entre la commune de Mèze et les communes de Bouzigues, Balaruc-les Bains, Balaruc-Le Vieux, Gigean, Montbazin, Poussan et Villeveyrac, jointe en annexe,
- **PRENDRE en charge** les frais d'hébergement à hauteur de 3 063,91 € pour la commune de MEZE, au titre de l'année 2022, qui seront réglés par mandat administratif à SODISTOUR, Enseigne TOURISTRA

VACANCES, à réception de la facture afférente ; les crédits seront prélevés au chapitre 011, article 613.

- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

M. OLOMBEL demande pourquoi la signature de la convention est proposée après la saison touristique.

M. le Maire répond que c'était la même chose l'an dernier puisque la convention a été proposée au mois de septembre. Il est certain qu'il serait judicieux d'en disposer avant pour pouvoir en discuter ; en effet, il indique qu'il a relevé des anomalies ; le montant pour la commune de Mèze a augmenté de 28 % par rapport à l'an dernier et il est à noter que la ville de Loupian ne participe pas financièrement à la prise en charge de l'hébergement des renforts alors qu'elle en profite. Il indique qu'il va écrire pour obtenir des renseignements. Il pense que ces renforts pourraient être hébergés sur la commune.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

7. Finances – tarifs publics – actualisation 2022

M. GRAINE indique qu'à ce sujet et en préambule de la question à traiter, il faut souligner que ces grilles sont le résultat d'une concertation avec les services, entre le 19 et le 28 juillet, et de plusieurs arbitrages et mises au point jusqu'au 17 août. C'est la raison pour laquelle la commission consultative locale des finances n'a pas pu être réunie mais a été destinataire de l'ensemble des documents pour avis ; un retour a été enregistré, qui a permis de compléter l'information diffusée.

M. GRAINE rappelle la volonté municipale de parvenir à une décision ayant du sens et étant aussi équitable et claire que possible.
Pour cela, une réflexion globale et stratégique a été menée.

1. Etat des lieux et éléments de contexte

L'analyse de la grille tarifaire existante fait apparaître une grande diversité de situations :

- Des tarifs bas (ALP), moyens ou élevés (ALE) par rapport à des collectivités comparables
- Un rapport très variable au prix de revient du service public pour la collectivité
- L'application variable de critères sociaux aux tarifs
- La fixation assez peu fréquente de tarifs extérieurs
- Des dates de dernière évolution tarifaire allant de 2015 à 2021 (inflation 2015-2021 : 10,5% ; inflation 2022 estimée à 5,8%)

Tarifs et contexte financier :

Les tarifs représentent 5% seulement des recettes réelles de fonctionnement de la commune. La situation financière structurelle de la collectivité reste à consolider. Cet objectif va être rendu plus compliqué à atteindre en 2023 par les impacts forts de la hausse du coût de l'énergie et de celle des charges de personnel.

Tarifs et contexte lié au service public :

Des évolutions réglementaires, comme la loi Egalim, vont peser sur le coût des services publics dans les années à venir.

Tarifs et situation sociale :

La période actuelle, marquée par une forte inflation, entraîne des difficultés pour de nombreux foyers. Cette situation doit être prise en compte.

2. Enjeux – objectifs – politique tarifaire

5 principales thématiques ont été analysées :

A. Accessibilité du service public :

- Maintien du recours aux critères sociaux pour fixer certains tarifs (ALP, ALE, repas des aînés)
- Maintien de l'action sur les tarifs de certains services pour les rendre plus attractifs

B. Justice fiscale :

- Elargissement de la tarification différenciée Mézois / Extérieurs

C. Rapport au coût du service :

- Prise en compte adaptée d'un lien avec le coût du service

D. Arbitrage usagers / contribuables :

- Malgré la faible part des produits des services dans les recettes de fonctionnement, la répartition usagers / contribuables n'est pas à modifier

E. Objectif financier :

- L'ajustement des tarifs doit se faire de manière adaptée : en fonction des tarifs existants (comparaison avec d'autres communes, lien avec prix du service), en considérant l'inflation et le délai de non évolution des tarifs, tout en prenant en compte la soutenabilité financière pour les usagers, notamment les familles
- Aucun objectif de progression chiffrée des produits des services n'est ni fixé ni recherché

3. Tarifs applicables

Suite aux constats de l'état des lieux et du contexte, des objectifs ont été fixés, constituant ainsi une politique tarifaire.

La traduction concrète de cette politique tarifaire a été travaillée de manière participative entre services et élus ; les documents ont été transmis à la commission extramunicipale des finances.

A l'issue de ce processus, les propositions suivantes sont faites au conseil municipal :

Cf. tableaux en annexe 1

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la politique tarifaire présentée ;
- **VALIDER** la grille des tarifs municipaux ci-annexée ;
- **VALIDER** les dates variables d'applicabilité des différents tarifs municipaux ainsi que présentées dans les tableaux annexés ;
- **DIRE** que les recettes seront perçues au chapitre 70 Produits des services du budget communal

M. PHOCAS souligne la qualité du travail qui a été fait et la pertinence dans les choix. Il remercie les services pour leur réactivité puisqu'il avait demandé une comparaison avec les anciens tarifs ; il a bien été destinataire de la transmission du tableau avec les évolutions. Il constate que le tarif des forains n'augmente pas et demande des explications sur cette décision. Il ajoute que les autres acteurs ont eux aussi subi la crise du Covid et l'inflation actuelle ; il est surpris qu'il n'y ait qu'un corps de métier qui ne soit pas soumis à cette augmentation.

Mme GIMENEZ SILVA répond que cette décision n'a rien à voir avec le Covid ; elle indique que les forains ont subi une très forte augmentation en 2019, à l'initiative de l'ancienne majorité, notamment un accès à l'électricité qui coûte 100 € par établissement (même si tous ne consomment pas 100 € d'électricité). Les commerçants non sédentaires sur le marché n'avaient pas eu d'augmentation depuis des années ; elle ajoute qu'il y a certes une augmentation sur les terrasses, les marchés ... mais elle souligne que malgré ce, la ville reste au-dessous des tarifs pratiqués ailleurs.

M. le Maire revient sur les prix des repas de la restauration collective qui passent de 3,61 à 4,08 €, soit une augmentation bien en dessous de ce qui se pratique dans le pays puisque l'Association des Maires de France prévoit une augmentation entre 5 et 10 % d'augmentation du prix des repas et le syndicat national de la restauration collective demande une augmentation de 7 %. Il souligne la qualité des repas de la cuisine centrale. Dans certains endroits, le prix n'augmente pas mais on réduit la qualité des repas (suppression des

entrées par exemple). Il estime qu'il est indispensable de préserver cette qualité, puisque pour certains enfants, c'est le repas principal de la journée.

Il indique également que la commune poursuit sa lutte contre les déchets et le gaspillage.

Mme PELAIN affirme que c'est une chance d'avoir une cuisine centrale qui fournit des produits de qualité ; la loi EGALIM impose aujourd'hui une grande partie de bio et de produits issus du développement durable, ce qui justifie l'augmentation du prix des repas, sans parler de l'inflation.

M. le Maire ajoute qu'auparavant le portage des repas était englobé dans le prix du repas, ce qui pénalisait les couples de personnes qui en bénéficiaient ; aujourd'hui, un seul portage est facturé pour les couples.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 1 ABSTENTION (M. PHOCAS)

8. Accueils collectifs de mineurs (guichet unique) – modification du règlement

Mme PELAIN Marie Hélène, adjointe déléguée, expose au Conseil Municipal, la volonté de préciser certains articles du règlement des accueils collectifs de mineurs concernant notamment les dérogations communes à tous les ALE, la tarification des ALP, ainsi que la gestion des réservations de restauration scolaire municipale.

Il convient d'apporter les modifications suivantes au règlement des accueils collectifs de mineurs.

***Afin d'optimiser le bien-être de l'enfant dans sa prise en charge et assurer une cohésion de groupe tout au long de l'année :**

L'article 2.3- Dérogations communes à tous les ALE est ainsi modifié :

Un regroupement dans un même ALE peut être accepté durant l'été afin de rassembler les fratries, sur demande écrite des parents. L'avis favorable des directeurs des ALE sera nécessaire.

Un enfant fréquentant la passerelle ne pourra pas être accueilli sur la même période au centre de loisirs « les Sesquiers ». Il sera possible, après accord des directeurs, d'accepter l'enfant au Sesquiers durant le mois d'août du fait de la fermeture de l'espace jeunes.

En cas d'activités sportives, culturelles, et sur demande écrite des parents il sera possible de faire une demande de sortie à 16h au lieu de 17h.

Pour des rendez-vous médicaux, et sur présentation de justificatif l'enfant pourra partir à l'heure souhaitée, si le planning d'activités le permet (ex : impossible en cas de sortie hors de la structure...). Un retour dans la structure après le rendez-vous ne sera pas possible.

***Afin de respecter le taux d'encadrement d'accueil et la gestion des plannings des agents :**

L'article 9.4- Tarification

Les tarifs sont fixés et votés par délibération du conseil municipal de la ville de Mèze. Ils sont calculés en fonction du Quotient Familial.
Des suppléments peuvent être appliqués lors des sorties ou d'activités.

Des majorations seront également appliquées lorsqu'un enfant reste en ALP sans réservation (application au 1^{er} janvier 2023)

***Afin de nous permettre de gérer au mieux la quantité des repas à préparer et l'approvisionnement des stocks de denrées périssables pour la restauration scolaire municipale :**

L'article 10-Règlement de la restauration scolaire / V-Gestion des absences et non réservation des repas.

Toute absence, quelle que soit sa durée, **doit être annulée depuis le portail famille** et ce, **avant 8H00** le matin du premier jour d'absence. **(Application au 7 novembre 2022)**

Si la demande est faite **après 8H00**, seul un certificat médical attestant la présence de l'enfant à son domicile pourra annuler la réservation. Il devra être envoyé par mail **dans les 5 jours suivants l'absence.**

A défaut, toute absence au repas non signalée dans les conditions prévues au présent article, sera facturée comme si le repas avait été consommé.

Des majorations seront également appliquées lorsqu'un enfant reste en **cantine sans réservation** afin de gérer au mieux le stock des denrées périssables.

Les sorties organisées par l'école sont généralement signalées par les Directeurs(trices) d'établissement et les enfants sont désinscrits du Restaurant scolaire. Toutefois les parents sont tenus d'informer le GUICHET UNIQUE **si leur enfant ne participe pas à la sortie.**

Les jours de grève sont décomptés automatiquement **SEULEMENT SI L'ECOLE EST FERMEE.** Dans le cas où l'école serait ouverte, l'absence doit être signalée PAR LES PARENTS pour ne pas perdre le repas.

Mme PELAIN demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications ci-dessus indiquées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le présent règlement et
- **LE CHARGER** de son application.

Il n'y a pas d'observations.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

9. Règlement intérieur du conseil municipal - modification

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 8 juin 2022, l'assemblée a adopté le règlement intérieur fixant les règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Il fait part d'une lettre adressée par la Préfecture, informant que la rédaction de l'article 10 de ce règlement, relatif à la Commission Consultative des Services Publics locaux n'est pas conforme, du fait de la modification de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales inhérente à la loi 3DS du 21 février 2022.

Il convient donc de corriger la rédaction de l'article 10 du règlement intérieur, telle que précisée en annexe.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du règlement intérieur du conseil municipal, selon la correction expliquée ci-dessus.

Cf. annexe 2

M. PHOCAS rappelle qu'il avait fait des remarques lorsque le règlement intérieur a été adopté ; une discussion informelle avait eu lieu concernant la publication sur la page de la ville et un geste devait être fait ; il aurait pu être formalisé dans la nouvelle mouture du règlement intérieur ; il constate qu'aujourd'hui, il n'y a pas eu de changement de ce côté-là et demande si c'est toujours d'actualité.

M. le Maire indique que l'expression des minorités sur les supports numériques est une obligation. Il affirme que le nécessaire sera fait dès la rentrée.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

10. Composition de la commission consultative des services publics locaux

M. GRAINE, conseiller municipal délégué aux marchés publics, rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 8 juin 2022, l'assemblée a approuvé la composition de la commission consultative des services publics locaux, qui comptait des élus et des représentants d'associations locales.

Il fait part de la lettre adressée par la Préfecture, informant que l'article 6 de la loi 3DS du 21 février 2022 a modifié la composition de cette commission au sein de laquelle peuvent siéger des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, selon la nouvelle rédaction de l'article L 1413-1 du CCGT.

Ainsi, il est possible à présent de déterminer librement les représentants à associer au sein de ladite commission et de désigner toute personne qui porterait un intérêt à la vie des services publics de la ville de Mèze.

M. GRAINE donne la liste des représentants déjà désignés :

Pour les élus :

Titulaires	Suppléants
Marcel GRAINE	Séraphin PARRA
Audrey IMBERT	Emmanuelle BOUDET
Jean-François DELEU	Patricia LEROY
Charline BOISNEL	Hervé BOUFFINIER
Lysiane ESTRADA CALUEBA	Jean-Christophe DALBIGOT

Pour les autres membres :

CKMBT	Gilbert RODRIGUEZ	Patrice ROUX
UFC	Gérard BAILLEUL	Hélène GOURDEL
SECOURS POPULAIRE	Joël DURA	Martine MANSUY
DON DU SANG	Christian FERRAND	Mickaël TENA

Il rappelle qu'un siège de titulaire et un siège de suppléant restait à pourvoir ; il propose donc, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 1413-1 du CGCT que soient désignés :

Titulaire : M. Marc LAURENT

Suppléant : Mme Louisa BENBOUZID

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la composition de la commission consultative des services publics locaux.

M. PHOCAS regrette qu'un membre de l'Union Mézoise n'ait pas été nommé, dans un esprit de représentativité.

Après discussion, M. le Maire propose que M. PHOCAS soit titulaire et M. Marc LAURENT suppléant.

Cette proposition est approuvée à l'UNANIMITE.

11. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants aux emplois créés,
- les grades correspondants aux emplois supprimés,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

La dernière modification du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil Municipal le 29 juin 2022.

1) ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1-1) CREATION DE POSTES – BUDGET GENERAL

1.1.1. Considérant la nécessité de créer en raison de l'optimisation de l'organisation des services municipaux et dans l'intérêt général, les emplois permanents suivant, sur le tableau des effectifs du **Budget général** :

- 1 emploi de d'adjoint technique à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet-28 h

Filière : Technique

A) Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial
Grade : Adjoint technique

	Effectif budgétaire
Ancien	34
Nouveau	35

- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet.

Filière : Animation

A) Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
Grade : Adjoint d'animation

	Effectif budgétaire
Ancien	21
Nouveau	22

- La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 29 août 2022.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs exposée ;
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **DE DIRE QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits aux budgets, chapitre 012.

Le tableau modifié est joint à la délibération. *Cf annexe 3*

M. le Maire résume que le tableau des effectifs au 29 juin 2022 était de 224 postes budgétaires ; il est, au 29 août de 226 postes budgétaires.

Il ajoute que lors de la présentation de la délibération pour la création d'un poste d'attaché au tableau des effectifs de la commune, Mme ESTRADA CALUEBA avait fait observer que sur le tableau des effectifs joint à la délibération, il était mentionné la présence de 3 postes d'attaché dont un seul était pourvu. Elle s'étonnait donc de la création d'un poste budgétaire alors même que deux postes de ce grade étaient disponibles. Il convient donc de lui préciser que les deux postes vacants correspondent pour le premier, au poste de manager de centre-ville créé lors du conseil municipal du 8 juin (Mme Virginie KOT a pris ses fonctions courant juillet) ; le second, c'est celui qui a été créé le 29 juin comme chef du service Enfance/Jeunesse/Education et dont la titulaire est Mme Christelle FOURESTIER qui a pris ses fonctions courant août. Les postes sont donc naturellement pourvus.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

12. Ressources humaines – création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

M. CURE, adjoint délégué à la culture, expose au Conseil Municipal que :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : développement culturel/direction des affaires culturelles, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la création d'un emploi non permanent de directeur des affaires culturelles en charge du développement culturel à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022 relevant de la catégorie A, afin de mener à bien le projet identifié suivant : développement culturel (programmation d'évènements culturels, conception de projets culturels, définir la ligne artistique de la ville...)

Cet emploi est créé pour une durée de 36 mois soit du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- définir la ligne artistique de la ville ;
- proposer la programmation des spectacles et concevoir des actions culturelles
- suivi des budgets
- assurer la coordination culturelle et technique des actions mises en place
- participer à la mise en œuvre des évènements culturels déjà existants et veiller à leur promotion
- fédérer les différents services de la ville autour des projets
- participer à la recherche et au développement de nouveaux projets, à leur mise en place et à leur financement
- recherche et suivi de partenariats
- assurer le suivi relationnel avec les institutionnels et les mécènes

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 732 et l'indice brut 821.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement ;
- **DE DIRE QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits aux budgets, chapitre 012.

M. OLOMBEL dit qu'il ne perçoit pas bien l'utilité de la création de ce poste, dans la mesure où il y a déjà un directeur des services avec les mêmes missions dans sa fiche de poste. Il demande un peu plus d'explications.

M. CURE répond que la réorganisation du service culturel est en cours, car la majorité municipale a une ambition pour la ville qui est assez importante, d'où la nécessité de recruter quelqu'un en supplément de la directrice actuelle dont la fiche de poste sera modifiée. Cette dernière s'occupera de la partie administrative et sera chargée de faire réaliser les projets, la personne recrutée sera en charge du côté événementiel et artistique. Les deux postes sont complémentaires.

M. le Maire ajoute que c'était un peu l'organisation qu'il y avait lorsque Mme POTHON était directrice.

Cette question est mise au vote, elle est adoptée à la MAJORITE, 7 ABSTENTIONS (M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. CHARBONNIER, Mme DARDE, M. GOUDARD, M. ASPA).

13. Urbanisme – annulation de la délibération approuvant la mise en place d'un PUP – parcelle CP N°75

M. Jean-Christophe DALBIGOT, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, rappelle qu'un Projet Urbain Partenarial a été approuvé par le Conseil Municipal du 13 avril 2022 pour un projet de constructions de logements au 8 B rue Marius Laurez, parcelle cadastrée section CP n°75.

Ce projet, par son importance, implique des dépenses de renforcement de réseaux, de remise en état des abords et des projets d'équipements coûteux.

Le Projet Urbain Partenarial se concrétise par la signature d'une convention avec le porteur du projet permettant la prise en charge des dépenses extraordinaires induites par son projet et fixant les conditions et le montant de sa participation.

Le Permis de Construire PC 03415722V0022 déposé le 04 juillet 2022 pour le projet de démolition-construction de 20 logements sur la parcelle cadastrée section CP n°75 permet aujourd'hui de détailler le projet précis du promoteur. Les travaux exceptionnels nécessaires à sa réalisation ne sont pas prévus dans le budget 2022 et ne peuvent être programmés rapidement.

Aucune date ne peut être fixée pour la fourniture des réseaux publics, ce qui constitue un motif valable de refus du permis de construire selon la jurisprudence.

De plus, le projet déposé a reçu un avis défavorable du service chargé des eaux pluviales en date du 4 août 2022 et les dispositions concernant le stationnement des véhicules posent problème.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler :

- la délibération du 13 avril 2022 approuvant la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial sur le périmètre de la parcelle cadastrée section CP n°75
- le projet de convention annexé à cette délibération

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal,

- **D'ANNULER** la délibération du 13 avril 2022 approuvant la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial sur le périmètre de la parcelle cadastrée section CP n°75 ainsi que le projet de convention annexé.

M. DALBIGOT précise que la délibération précédente n'avait pas été suivie d'effet ; elle n'avait été signée ni par le pétitionnaire ni par M. le Maire. Le permis est en cours d'instruction mais il apparaît d'ores et déjà qu'il ne sera probablement pas signé.

M. PHOCAS demande si la municipalité est en contact avec l'instigateur du projet.

M. DALBIGOT répond qu'avant le dépôt du PC, il avait rencontré le pétitionnaire pour l'informer notamment des modifications du PLU, également pour le sensibiliser aux volets esthétique et social. Certains points n'ont pas été pris en compte et il informe l'assemblée qu'il revoit le porteur de projet demain matin pour en discuter.

Cette question est mise au vote ; elle est adoptée à la MAJORITE, 7 ABSTENTIONS (M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. CHARBONNIER, Mme DARDE, M. GOUDARD, M. ASPA).

14. Foncier – acquisition des parcelles pour l'élargissement du Chemin Cague-Loups (annule et remplace la délibération du 16.09.21)

M. Jean-Christophe DALBIGOT, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération prise le 16 septembre 2021 pour l'acquisition des emprises nécessaires au projet d'élargissement du chemin de Cague Loups, suite à l'élaboration du projet technique.

Les emprises concernées sont les suivantes :

- 120 m² environ de la parcelle cadastrée section CB n°58
- 12 m² environ de la parcelle cadastrée section CB n°333
- 187 m² environ de la parcelle cadastrée section CB n°329
- 27 m² environ de la parcelle cadastrée section CB n°62
- 32 m² environ de la parcelle cadastrée section CB n°63
- 20 m² environ de la parcelle cadastrée section CB n°64
- 46 m² environ de la parcelle cadastrée section CB n°65
- 556 m² environ de la parcelle cadastrée section BZ n°165

La surface exacte des emprises sera déterminée après bornage du géomètre.

Il est proposé d'acquérir ces parcelles au prix maximum de 15 €/m².

Il est demandé au Conseil Municipal :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,

- **D'APPROUVER** le principe de l'acquisition des emprises nécessaires à l'élargissement du Chemin de Cague-Loups afin de les intégrer dans la voirie communale ;

- **D'APPROUVER** les conditions de la vente qui sont les suivantes : La commune de Mèze prendra en charge, en sus du montant de l'acquisition, les frais notariés et les frais de publication aux Hypothèques ;

- **DE FIXER** le prix d'achat à 15 € (quinze euros) maximum le m² ;

- **DE DONNER** délégation au Maire, Monsieur Thierry BAEZA ou en cas d'empêchement de celui-ci à Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Adjoint au Maire, pour négocier sur cette base de prix maximum et signer les actes d'acquisition desdites emprises avec les propriétaires concernés

- **DIRE** que les crédits destinés au financement de cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2022

- **DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 16 septembre 2021

M. DALBIGOT informe qu'il n'y a que deux modifications : le signataire, qui était auparavant M. Fricou et le montant d'acquisition des parcelles, en précisant que le prix de 15 € sera un montant maximum, en fonction des négociations avec les riverains qui pourront entraîner des cessions gratuites.

Il souhaite que l'assemblée prenne conscience de l'impact de ces travaux sur le budget de la ville ; entre les acquisitions, les constructions de murs, les réservations de réseaux, les renforcements et les confortements, les travaux

vont avoisiner les 800 000 € car il y a des contraintes et des sujétions techniques très particulières, des problèmes de sécurité importants à gérer.

Par ailleurs, dans la modification du PLU qui est menée, une réservation est créée ; elle part du bas du chemin de Cague-Loups, remonte le chemin du Ceinturon, pour avoir une logique d'urbanisme et desservir ce quartier.

Ce choix d'urbanisme a un impact budgétaire très important. Il insiste pour que les conseillers municipaux et la population en aient bien conscience.

M. le Maire fait remarquer que dans les emprises concernées, il y a la parcelle CB N°58 de 120 m² qui n'est pas encore propriété de la mairie mais sur laquelle un mur a été édifié par la commune.

Mme IMBERT souligne le bel héritage de l'ancienne municipalité.

M. DALBIGOT ajoute que la problématique est la même dans plusieurs endroits à Mèze ; la ville va être confrontée à des choix d'urbanisme mal pensés qui ne sont pas du fait de la majorité actuelle mais qui devront être menés à bien. Il estime que d'autres choix auraient pu être faits

Cette question est mise au vote : elle est approuvée à l'UNANIMITE.

15. Question supplémentaire : environnement et cadre de vie – adhésion à la Charte Routes Propres

M. NICOLAS, conseiller municipal délégué au cadre de vie, fait part au conseil municipal d'un courrier du président du Département de l'Hérault, appelant les communes à adhérer à un dispositif partenarial et collaboratif en faveur de l'environnement, intitulé « Routes propres ».

Cette opération se concrétise par la signature d'une charte visant à démultiplier les actions des institutions et celles des bénévoles en faveur du ramassage et du tri des déchets présents sur les routes départementales et les pistes cyclables du territoire notamment.

La commune de Mèze, déjà sensibilisée à ces pratiques, a participé à la semaine départementale de ramassage et tri des déchets sauvages et souhaite, dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, démultiplier les actions appelant au civisme et à la mobilisation de ses forces vives, les associations, les acteurs économiques, les habitants y compris les enfants.

La charte proposée par le Département permet de porter une vision commune des enjeux écologiques liés aux déchets sauvages, tout en apportant des réponses opérationnelles.

En effet, pour développer des pratiques éco-exemplaires, cette charte d'engagements mutuels entre la commune et le Département intègre des dispositions en lien avec des actions de sensibilisation pour changer durablement les pratiques, des actions éco-citoyennes concrètes de

ramassage, de nettoyage et tri des déchets, mais aussi des actions en lien avec la prévention pour diminuer la production des déchets à la source.

Le Département s'engage à soutenir les communes signataires dans ces actions en les dotant de fourniture de gants et sacs poubelles pour les opérations citoyennes de nettoyage, de gadgets écologiques pour remercier les participants, mais aussi en mettant à disposition des kits de communication clé en main.

M. NICOLAS précise que la signature officielle de la Charte « Routes Propres », se déroulera le 19 septembre à l'Hôtel du Département en présence des communes de l'Hérault signataires.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion de la ville de Mèze à la Charte Routes Propres, proposée par le Département de l'Hérault,
- **AUTORISER** M. Le Maire ou son représentant à signer ce document et toutes pièces afférentes au dossier.

Il n'y a pas de question.

On note que Mme IMBERT ne prend pas part au vote.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

M. le Maire souhaite donner une information. Il rappelle qu'en début d'année, Mme DARMON, la sous-préfète, avait sollicité la commune pour l'accueil de réfugiés Ukrainiens. Des administrés s'étaient manifestés mais aucune demande d'accueil ne s'était concrétisée.

Il informe qu'il y a trois semaines, une famille d'Ukrainiens (une dame et ses 4 enfants) est arrivée à Mèze par ses propres moyens. Avec sa voiture personnelle, elle est partie de Kharkiv, est passée par la Pologne en mai 2022 et après 3 mois d'errance, elle a choisi de s'installer à Mèze. Le nécessaire a été fait avec la préfecture pour qu'un titre de séjour leur soit délivré. Les enfants seront scolarisés à Mèze (2 au collège et 2 en écoles élémentaires).

M. le Maire indique également que M. Curé accueille une famille de Nigériens dont les enfants sont scolarisés sur Mèze et prise en charge par des associations.

D'ici peu, il souhaite prendre des décisions pour ces personnes.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h22 et indique que **le prochain conseil municipal aura lieu à la fin du mois de septembre**. Les élus seront informés de la date ultérieurement.

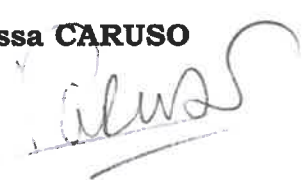
Le Maire

Thierry BAEZA



La secrétaire de séance

Vanessa CARUSO



Désignation	Période	Unité	Proposition tarifaire
HEBERGEMENT SIMPLE			
ORGANISMES (association, club, collectivité, entreprise...)			
Ecoles primaires et collèges	Janvier à mars et octobre à décembre	la nuitée	11.60 €
Ecoles primaires et collèges	Avril à septembre	la nuitée	13.25 €
Lycées et autre organismes	Janvier à mars et octobre à décembre	la nuitée	15.15 €
Lycées et autre organismes	Avril à septembre	la nuitée	16.70 €
PARTICULIERS			
	Janvier à mars et octobre à décembre	la nuitée	18.00 €
	Avril à septembre	la nuitée	22.00 €
PENSION COMPLETE			
ORGANISMES (association, club, collectivité, entreprise...)			
Ecoles primaires et collèges	Janvier à mars et octobre à décembre	la journée	36.35 €
Ecoles primaires et collèges	Avril à septembre	la journée	38.00 €
Lycées et autre organismes	Janvier à mars et octobre à décembre	la journée	39.90 €
Lycées et autre organismes	Avril à septembre	la journée	41.45 €
PARTICULIERS			
	Janvier à mars et octobre à décembre	la journée	42.75 €
	Avril à septembre	la journée	46.75 €
DEMI-PENSION			
ORGANISMES (association, club, collectivité, entreprise...)			
Ecoles primaires et collèges	Janvier à mars et octobre à décembre	la journée	26.00 €
Ecoles primaires et collèges	Avril à septembre	la journée	27.65 €
Lycées et autre organismes	Janvier à mars et octobre à décembre	la journée	29.55 €
Lycées et autre organismes	Avril à septembre	la journée	31.10 €
PARTICULIERS			
	Janvier à mars et octobre à décembre	la journée	32.40 €
	Avril à septembre	la journée	36.40 €
SUPPLEMENTS			
Chambre "single"		la journée	5.10 €
Chambre "twin" (par personne)		la journée	3.05 €
Linge de toilette (par personne)			3.05 €
Lit fait à l'arrivée (par personne)			4.05 €

ANNEXE 1

Désignation	Période	Unité	Proposition tarifaire
DIVERS			
Forfait clé / porte-clé (cassée ou perdue)			15.00 €
Montage de programme et de réservation			35.00 €
Taxe de séjour (pour Agglopôle)			taux en vigueur
CAUTION			
Hébergement individuel			30.00 €
Hébergement groupe			300.00 €
SEJOURS ET OCCUPATION PROLONGES TOUTE AUTRE PRESTATION NE FIGURANT PAS SUR LE TARIF			sur devis et/ou convention acceptée par le client

Désignation	Unité	Proposition tarifaire
REPAS DE BASE		
Petit déjeuner		4.05 €
Supplément petit-déjeuner (yaourt + fruit ou compote)		1.70 €
Repas de base (hors boisson) pension complète et enfant - de 16 ans		10.40 €
Repas de base (hors boisson) hors pension + de 16 ans		12.65 €
Repas froid à emporter		8.20 €
Goûter		1.85 €
REPAS DES USAGERS "LOCAUX"		
Animateur "jeunesse"		6.00 €
Etudiant et stagiaire avec carnet de ticket		6.00 €
Agents de la ville de Mèze		6.00 €
Intervenants formateurs (CNAM, ARDAM) + formations pompiers et gendarmes		10.40 €
APERITIF		
AP1 - Vin ou Kir + Jus de Fruit + Chips-olives-cacahuètes	par personne	4.30 €
AP2 - AP1 + Feuilletés (5/pers)	par personne	6.45 €
AP3 - Pastis, muscat, vin cuit, whisky, jus de fruit, cola, Perrier + Chips-olives-cacahuètes	par personne	8.00 €
AP4 - AP3 + Feuilletés (6/pers)	par personne	9.50 €
ACCUEIL		
Café ou Thé	par personne	1.10 €
Café ou Thé - eau - Jus de Fruits	par personne	2.50 €
Café ou Thé - eau + Jus de fruits + Biscuits	par personne	4.10 €
Café ou Thé - eau + Jus de fruits + 3 Mini viennoiseries	par personne	5.80 €
Thermos - CAFE - 1,5 L (12 / 15 personnes)	par personne	14.00 €

Désignation	Unité	Proposition tarifaire
BOISSON		
Bouteille eau de source 0,5 L		1.00 €
Bouteille eau de source 1,5 L		1.20 €
Vin pichet	1/4 litre	2.90 €
Vin pichet	1 litre	7.60 €
Vin de terroir	bouteille 75cl	11.00 €
Champagne	bouteille 75cl	40.00 €
Droit de bouchon	par bouteille	2.00 €
Droit de bouchon	par BIB 3L	3.00 €
Droit de bouchon	par BIB 5L	4.00 €
Droit de bouchon	par BIB 10L	5.00 €

Désignation	Unité	Proposition tarifaire
REPAS DES AÎNÉS		
Tranche 1 *		5.65 €
Tranche 2 *		5.95 €
Tranche 3 *		6.45 €
Tranche 4 *		7.05 €
Portage du repas	par foyer	2.15 €

* Selon barème défini par le CCAS - Pour information, au 01/01/2020 :

TRANCHE 1

Personne seule : revenus < ou = 6 686€

Couple : revenus < ou = 11 993€

TRANCHE 2

Personne seule : revenus entre 6687€ et 10 030€

Couple : revenus entre 11 994€ et 17 990€

TRANCHE 3

Personne seule : revenus entre 10 031€ et 14 209€

Couple : revenus entre 17 991€ et 25 486€

TRANCHE 4

Personne seule : revenus > ou = 14 210€

Couple : revenus > ou = 25 487€

Désignation	Proposition tarifaire
REPAS ENFANT MEZOIS + ULIS : restauration scolaire + ALE	
Repas régulier	
PRIMAIRE 1er enfant	4.30 €
PRIMAIRE à partir du 2ème enfant	4.05 €
MATERNELLE	4.05 €
Repas occasionnel	
PRIMAIRE 1er enfant	5.40 €
PRIMAIRE à partir du 2ème enfant	5.10 €
MATERNELLE	5.10 €
REPAS ENFANT EXTERIEUR A LA COMMUNE : Restauration scolaire des écoles publiques + ALE	
Repas enfant de maternelle	5.25 €
Repas enfant du primaire	5.55 €
REPAS ENFANT EXTERIEUR A LA COMMUNE : Restauration scolaire des écoles sous contrat	
Repas enfant de maternelle et primaire	6.15 €
REPAS ALE Passerelle et Ados	
Repas Passerelle et Ados	5.25 €
GOUTER ALE	
Goûter (maternelle, primaire, passerelle)	0.73 €
MAJORATION ET FRAIS	
Majoration pour absence de réservation	2.00 €
Frais de relance scolaire	2.10 €
Frais de rejet de prélèvement (par opération)	8.15 €

STRUCTURES D'ACCUEIL DE LOISIRS (tarifs applicables au 01/09/2022)

Désignation	Quotient familial	Proposition tarifaire
ALP		
Séance du matin ou du soir	<800	1.00 €
	>801	1.15 €
Séance méridienne pour les enfants bénéficiant de la restauration scolaire	<800	0.40 €
	>801	0.50 €
Séance méridienne de 30 mn pour les enfants <u>ne bénéficiant pas</u> de la restauration scolaire : de 12h à 12h30 <u>ou</u> de 13h30 à 14h	<800	0.40 €
	>801	0.50 €
Enfant bénéficiant d'un PAI	<800	0.40 €
	>801	0.50 €
Majoration pour non-réservation		2.00 €
ALE MATERNEL ET ELEMENTAIRE		
journée hors repas et goûter	<500	6.60 €
journée hors repas et goûter	de 501 à 800	7.60 €
journée hors repas et goûter	de 801 à 1499	8.81 x QF /801
journée hors repas et goûter	>1500	16.50 €
PASSERELLE		
journée hors repas et goûter	<500	5.45 €
journée hors repas et goûter	de 501 à 800	6.45 €
journée hors repas et goûter	de 801 à 1499	7.66 x QF /801
journée hors repas et goûter	>1500	13.34 €

Désignation	Coût de l'activité par personne *	Proposition tarifaire
SUPPLEMENT SORTIE ALE		
	< 7.50 €	3.41 €
	> 7.50 €	5.14 €

Désignation	Quotient familial	Proposition tarifaire
ESPACE JEUNES		
Sorties et mini-séjours	<1000	60% du prix du prestataire *
	de 1001 à 1400	70% du prix du prestataire *
	>1401	80% du prix du prestataire *

* hors coûts du transport et de l'encadrement, actuellement pris en charge à 100% par la commune

LOCATION DES SALLES ET MATÉRIEL DE FESTIVITÉS (tarifs applicables au 01/01/2023)

Désignation	CAPACITE	PUBLIC ACCUEILLI	Unité	Proposition tarifaire
SITE DU TAURUS				
MAISON DU TEMPS LIBRE	150 places	mézois ou occupation extérieure avec repas au TAURUS	Journée (de 10h le matin à 9h30 le lendemain matin)	500.00 €
			Demi-journée (8h-13h ou 13h30-18h30 ou 19h-24h)	230.00 €
		évènement extérieur privé	Journée (de 10h le matin à 9h30 le lendemain matin)	1 000.00 €
			Demi-journée (8h-13h ou 13h30-18h30 ou 19h-24h)	500.00 €
FORFAIT MENAGE				75.00 €
CAUTION				600.00 €
SALLE POUR REUNION PLENIERE (CINEMA)	132 places		journée	500.00 €
			Demi-journée	250.00 €
SALLE DE REUNION TAURUS				
ETANG	50 places		journée	193.00 €
CHEVALET	30 places		journée	102.00 €
JOUTES	30 places		journée	102.00 €
OLIVIER	15 places		journée	56.00 €
MOUETTES	10 places		journée	51.00 €
CIGALES	6 places		journée	45.00 €
LOCATION DE MATERIEL				
VIDEO-PROJECTEUR				50.00 €
OFFRES COMMERCIALES				
Hébergement enfant de moins de 5 ans				offert
Gratuité pour les scolaires en pension complète				1 sur 20
1 verre de vin et 1 café aux enseignants des classes en pension complète				offert

Désignation	PUBLIC ACCUEILLI	Unité	Proposition tarifaire
AUTRES SITES			
CAMPOTEL	résidents mézois	journée	300.00 €
		demi-journée	150.00 €
	résidents d'une commune extérieure	journée	600.00 €
		demi-journée	300.00 €
CAUTION			500.00 €
NAUCELLE		journée	150.00 €
		demi-journée	85.00 €
CAUTION			500.00 €
MAISON DE LA MER - SALLE FRANCOIS BONDON		journée	300.00 €
		demi-journée	200.00 €
CAUTION			500.00 €
SALLE JEANNE OULIE		journée	400.00 €
		demi-journée	200.00 €
CAUTION			500.00 €
SALLE DE LA ZAC DES COSTES		journée	150.00 €
		demi-journée	85.00 €
CAUTION			500.00 €
CARRE D'ART LOUIS JEANJEAN		journée	300.00 €
		demi-journée	150.00 €
CAUTION			500.00 €
SALLE DU CHÂTEAU GIRARD		journée	300.00 €
		demi-journée	150.00 €
CAUTION			500.00 €

Désignation	PUBLIC ACCUEILLI	Unité	Proposition tarifaire
HALLE DU SESQUIER (Préau)	résidents mézois	heure	30.00 €
		journée	300.00 €
		demi-journée	160.00 €
	résidents d'une commune extérieure	heure	60.00 €
		journée	600.00 €
		demi-journée	320.00 €
CAUTION			500.00 €
HEURE DE MENAGE			25.00 €
LOCATION DE MATERIEL			
Livraison à domicile (particulier) et retrait			35.00 €
Table de 10 personnes (tréteaux et plateaux bois)			4.00 €
Chaise coque			1.20 €
Banc bois			1.10 €
Plaque de brasucade (par jour) emportée			10.00 €
Caution matériel			200.00 €

LOCATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES (tarifs applicables au 01/01/2023)

Désignation	PUBLIC ACCUEILLI	Unité	Proposition tarifaire
GYMNASE BERNARD JEU (totalité)	Scolaires (<i>tarif réglementé par le Département</i>)	heure	13.60 €
	Public hors scolaire	heure	100.00 €
		demi-journée	300.00 €
		journée	550.00 €
		semaine	2 500.00 €
CAUTION			3 000.00 €
DOJO	Scolaires (<i>tarif réglementé par le Département</i>)	heure	9.60 €
GYMNASE GERARD RIGAL	Public hors scolaire	heure	50.00 €
GYMNASE BERNARD JEU (moitié de salle)		demi-journée	150.00 €
		journée	300.00 €
		semaine	1 500.00 €
CAUTION			1 500.00 €
PLATEAU SPORTIF	Scolaires (<i>tarif réglementé par le Département</i>)	heure	5.70 €
	Public hors scolaire	heure	21.00 €
		demi-journée	65.00 €
		journée	110.00 €
		semaine	500.00 €
CAUTION			500.00 €
STADE PELOUSÉ	Scolaires (<i>tarif réglementé par le Département</i>)	heure	10.20 €
	Public hors scolaire	demi-journée	150.00 €
		journée	300.00 €
		semaine	1 500.00 €
Supplément éclairage		journée	250.00 €
CAUTION			1 500.00 €

Désignation	PUBLIC ACCUEILLI	Unité	Proposition tarifaire
SALLE DE DANSE FRANCIS JEANJEAN OU	<i>Scolaires (tarif réglementé par le Département)</i>	heure	30.00 €
SALLE DE GYM (sous BERNARD JEU)	Public hors scolaire	demi-journée	90.00 €
		journée	180.00 €
		semaine	1 000.00 €
CAUTION			500.00 €
LOCATION DE MULTIPLES INSTALLATIONS STAGES SPORTIFS PROLONGÉS PRESTATIONS NE FIGURANT PAS SUR CES TARIFS			sur devis et/ou convention acceptée par le client

Désignation	Proposition tarifaire
PLACE A L'UNITE	
Tarif plein	8.00 €
Tarif réduit (demandeur d'emploi, étudiant, titulaire d'une carte d'invalidité)	6.00 €
Tarif jeune (-18 ans)	4.00 €
Tarif CE	4.00 €
CARTE D'ABONNEMENT 10 PLACES	
Tarif plein	50.00 €
Tarif réduit (demandeur d'emploi, étudiant, titulaire d'une carte d'invalidité)	30.00 €
Achat de la carte	2.00 €
Remplacement de la carte en cas de perte avec restitution du contenu	5.00 €
AUTRES FORMULES	
Tarif pour tous les mercredis	4.00 €
Dispositif école et cinéma	1.50 €
Dispositif collège et cinéma	2.00 €
ciné-pitchoun / ciné goûter	3.00 €
Film hors circuits CNC	3.00 €
Soirée spéciale	5.00 €
Séance spécifique (groupe, semaine bleue, Noël, écoles, etc) - tarif enfant	4.00 €
Séance spécifique (groupe, semaine bleue, Noël, écoles, etc) - tarif adulte	5.00 €
Opération nationale (fête du cinéma, printemps du cinéma) - tarifs réglementés	4.00 €
AUTRES PRESTATIONS	
Location lunettes 3D	2.00 €

SPECTACLES (tarifs applicables au 01/01/2023)

Catégorie du spectacle	TYPE DE TARIF*	Tarifs en vigueur	Proposition tarifaire
CATEGORIE A	Plein tarif	20.00 €	20.00 €
	tarif réduit	18.00 €	18.00 €
	tarif jeune	15.00 €	15.00 €
	exonération	0.00 €	0.00 €
CATEGORIE B	Plein tarif	15.00 €	15.00 €
	tarif réduit	12.00 €	12.00 €
	tarif jeune	10.00 €	10.00 €
	exonération	0.00 €	0.00 €
CATEGORIE C	Plein tarif	12.00 €	12.00 €
	tarif réduit	10.00 €	10.00 €
	tarif jeune	8.00 €	8.00 €
	exonération	0.00 €	0.00 €
CATEGORIE D	Plein tarif	10.00 €	10.00 €
	tarif réduit	8.00 €	8.00 €
	tarif jeune	6.00 €	6.00 €
	exonération	0.00 €	0.00 €
CATEGORIE E	Plein tarif	6.00 €	6.00 €
	tarif réduit	4.00 €	4.00 €
	tarif jeune	4.00 €	4.00 €
	exonération	0.00 €	0.00 €
CATEGORIE F	Plein tarif	4.00 €	4.00 €
	tarif réduit	4.00 €	4.00 €
	tarif jeune	4.00 €	4.00 €
	exonération	0.00 €	0.00 €

*** TYPE DE TARIFS :**

plein tarif : toute personne ne bénéficiant pas d'un tarif réduit, d'un tarif jeune ou d'une exonération

tarif réduit : demandeur d'emploi, titulaire d'une carte d'invalidité, étudiant, groupe de 10 personnes et plus

tarif jeune : moins de 18 ans

exonération : journalistes, programmeurs, invités, bénévoles, compagnies

Désignation	unité	Proposition tarifaire
RELAIS RADIOTELEPHONE		
Surface au sol occupée par l'ensemble		
jusqu'à 12 m ²	forfait annuel	8 500.00 €
entre 12 et 16 m ²	forfait annuel	11 750.00 €
entre 16 et 20 m ²	forfait annuel	14 430.00 €
m ² supplémentaire	forfait annuel	670.00 €
Antenne radioélectrique		
antenne panneau	l'unité par an	670.00 €
antenne cierge	l'unité par an	440.00 €
antenne indoor	l'unité par an	220.00 €
Antennes de faisceau hertzien (FH)		
antenne FH diamètre maximum 90 cm	l'unité par an	5 200.00 €
antenne FH diamètre supérieur à 90 cm	l'unité par an	8 000.00 €
FORAINS ET FETES FORAINES		
Accès à l'électricité		100.00 €
attractions et manèges de + de 200 m ²	le m ² /jour	0.35 €
attractions et manèges de 100 à 200 m ²	le m ² /jour	0.40 €
attractions et manèges de 0 à 99 m ²	le m ² /jour	1.45 €
stand, tir, loterie, confiseries	le m ² /jour	0.55 €
Période basse (fête de Noël)		
attractions et manèges de + de 200 m ²	le m ² /jour	0.20 €
attractions et manèges de 100 à 200 m ²	le m ² /jour	0.25 €
attractions et manèges de 0 à 99 m ²	le m ² /jour	0.30 €
stand, tir, loterie, confiseries	le m ² /jour	0.35 €
Désignation	unité	Proposition tarifaire

Stationnement des caravanes de ménage	à l'unité / jour	6.00 €
Petits métiers : appareils distributeurs, grues, barbe à papa, brouettes des 1er et 8 mai	à l'unité	17.50 €
Spectacles :		
marionnettes ou petites attractions	par jour	50.00 €
petit cirque (- de 200 places)	par jour	120.00 €
grand cirque (de 200 à 400 places)	par jour	150.00 €
très grand cirque (+ de 400 places)	par jour	250.00 €
MARCHÉS, ANIMATIONS COMMERCIALE, HALLES ET TERRASSES		
Marché tarif "occasionnels"	le mètre linéaire / jour	1.50 €
Marché tarif "abonnés"	le mètre linéaire / jour	1.40 €
Marché aux puces	le mètre linéaire / jour	2.00 €
Marché de Noël	3 mètres linéaire en extérieur / jour	39.00 €
	3 mètres linéaire en intérieur / jour	45.00 €
	animation / jour	110.00 €
Animation commerciale nocturne	le mètre linéaire / jour	10.00 €
	le mètre linéaire pour juillet et août	40.00 €
Halles	le m ² /mois	8.50 €

Désignation	unité	Proposition tarifaire
Terrasses non couvertes *	le m²/mois	1.40 €
Terrasses couvertes *	le m²/mois	3.00 €
<i>* perception minimum de 15€ / mois</i>		
Occupation ou extension d'occupation exceptionnelle	le m²/jour	1.40 €
Etalages, devantures, installation des appareils divers *	le m²/mois	1.40 €
<i>* perception minimum de 15€ / mois</i>		
AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC		
Echafaudages, clôtures de chantier, palissades, bennes, nacelles, grues ou autres		
Après autorisation préalable	le m²/jour	0.30 €
	Droit fixe pour toute création et instruction de dossier	10.00 €
Sans autorisation préalable	le m²/jour	3.00 €
	Droit fixe pour toute création et instruction de dossier	50.00 €
Bureau de vente ou autres bâtiments modulables		
Après autorisation préalable	le m²/mois	12.00 €
Sans autorisation préalable	le m²/mois	50.00 €
Signalétique commerciale	par an et par mobilier support	33.00 €
Carousel de l'Esplanade	forfait annuel	1 600.00 €

Désignation	unité	Proposition tarifaire
Camion outillage	à l'unité par jour	50.00 €
Voiture exposition	à l'unité par jour	12.00 €
Jardin familiaux	le m ² /an	0.55 €
Fourniture d'eau pour les jardins familiaux	le m ³	0.15 €
Tournages cinématographiques	forfait journalier	700.00 €

PRESTATIONS DRÔNE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (tarifs applicables au 01/01/2023)

Désignation	Proposition tarifaire
REPORTAGE PHOTOS	
1 vol (20 minutes)	200.00 €
2 vols (40 minutes)	300.00 €
au-delà (par vol supplémentaire sur un même commande)	100.00 €
REPORTAGE VIDEO	
1 vol (20 minutes)	300.00 €
2 vols (40 minutes)	400.00 €
au-delà (par vol supplémentaire sur un même commande)	150.00 €

Désignation	durée	Proposition tarifaire
CONCESSIONS		
3 places	15 ans	410.00 €
	30 ans	520.00 €
	50 ans	650.00 €
6 places	15 ans	600.00 €
	30 ans	740.00 €
	50 ans	900.00 €
9 places	15 ans	780.00 €
	30 ans	1 000.00 €
	50 ans	1 300.00 €
COLOMBARIUM		
Niche 2 urnes	30 ans	700.00 €
Niche 4 urnes	30 ans	1 400.00 €
DEPOSITOIRE		
Gratuité les 3 premiers mois à compter du 4ème mois	mensuel	100.00 €

Désignation	Proposition tarifaire*
Photocopie A4	0.18 €
Photocopie A3	0.18 €
Cdrom	2.75 €
Extrait de matrice cadastrale	2.80 €
Extrait cadastral	3.65 €

** Tarifs définis par Arrêté Ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif*

Désignation	Proposition tarifaire
Totebag quadri	5.00 €
Chapeau Venise	12.00 €
Chapeau de paille	8.00 €
Sac cabas quadri	15.00 €
T-shirt homme boeuf	15.00 €
T-shirt homme baphin	15.00 €
T-shirt enfant	12.00 €
Marinière enfant	12.00 €
Sac cordelette	5.00 €
Tablier	15.00 €
Gourde	20.00 €
Fouta-paréo	20.00 €
Sac à dos	20.00 €
Casquette adulte	7.00 €
Casquette enfant	7.00 €
Tire-bouchon	7.00 €
Glacière	10.00 €
Livre	8.00 €
Stylo	2.00 €
Eventail en tissu et bois	8.00 €
Chapeau de paille Fête de Mèze	5.00 €

ANNEXE 2

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MEZE**

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

La fixation des séances se fait sur la base de l'année civile.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le conseil municipal se réunit selon un calendrier établi par le maire. Les séances se tiennent Salle de la République, en fin d'après-midi , afin de favoriser la présence des citoyens.

Une large publicité en est faite sur tous les supports d'information municipaux.

A chaque fin de séance, le maire indique la date de la prochaine séance, à titre indicatif, sous réserve de modification éventuelle liée à des contraintes administratives ou techniques. Dans ce cas, les élus sont informés par courrier électronique par le secrétariat du Maire.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur*

l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle de la République.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'ils ont signalée.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Dans les 5 jours précédant la séance, le dossier du conseil municipal, et lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la Mairie, secrétariat du directeur général des services, aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen

de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal, à l'exclusion de l'évocation de situations individuelles ou particulières.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il y est répondu dans un délai de trente jours.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiqué au Maire, ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles ne sont pas publiques.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par

ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Art. L 1413- 1 du C.G.C.T. : Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

La CAO est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (à l'exception des établissements publics sociaux et médico-sociaux), d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la CAO ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière : articles L. 1414-2 à L. 1414-4.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante, et le cas échéant, de membres autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

CHAPITRE III : Tenue des séances

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des

adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier, par Fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au Maire en début de séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie, secrétariat du maire, au plus tard la veille de la séance aux jours d'ouverture de la mairie entre 08h30 et 12h00 et entre 13h30 et 17h00 (16h30 le vendredi).

Les pouvoirs donnés ou reçus par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un(e) ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que des membres de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'espace réservé aux conseillers municipaux et aux débats sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Pour assurer la sérénité de la séance, tous les téléphones portables devront être positionnés en mode silencieux ou tout autre mode.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Le Maire peut solliciter une explication complémentaire ou technique auprès du DGS ou d'un autre cadre de la collectivité aux fins d'éclairer la délibération du conseil sur toute affaire portée à l'ordre du jour.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Tout membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la retirer :

- S'ils s'écartent de la question traitée ou qu'ils troublent le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles
- si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Lorsqu'une délibération a été votée, il ne sera pas possible de revenir sur cette délibération en cours de séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il sera acté par une délibération spécifique, annexé au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,

- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Délibérations du conseil et procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est apposée sur le tableau des présents à la séance, annexé au registre après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : diffusion écrites des séances du conseil municipal

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

A compter du 1^{er} juillet 2022, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, articles 1^{er} et 40 : le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de **2 mois**.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 29 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal, un agent communal ou un prestataire pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de celui-ci, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il convient de ne pas les mentionner nominativement.

Le maire (ou son remplaçant) doit rappeler les règles en début de séance par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de les mentionner nominativement, sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 30 : Bulletin d'information générale

- Afin de garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au Conseil municipal, et celle des élus minoritaires ou n'appartenant pas à la majorité municipale, et en vertu de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux dans le bulletin municipal Mèze Mag.

Chaque liste, Agir pour Mèze, Ensemble vers 2026 et Union mézoise, y dispose d'un espace équitablement réparti comme suit :

Cet espace d'expression ne pourra excéder 2000 signes typographiques, titre et espaces compris pour Agir pour Mèze, 1250 pour Ensemble vers 2026 et 750 pour Union mézoise.

Les conseillers municipaux sont tenus informés par courrier ou mail de la date de parution prévisionnelle des numéros du bulletin municipal au moins cinq semaines avant. La date de parution prévisionnelle est donnée à titre

indicatif et pourra être différente de la date de parution réelle du bulletin. La date de parution réelle pourra être ajustée en fonction des aléas d'impression et de distribution.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de la publication, sur support numérique, au service communication de la commune, à l'adresse billetton@ville-meze.fr au plus tard trois semaines après avoir reçu le courrier ou mail les informant de la date de parution prévisionnelle. Les textes ou documents qui ne sont pas remis dans les délais ne seront pas publiés.

Le texte est mis en page par l'infographiste suivant les règles typographiques du bulletin municipal ; la taille et la police de caractère sont celle qui correspondent à la charte graphique du bulletin municipal ; le texte sera publié en noir sur fond blanc ; les caractères soulignés, en gras, en italique ou en capitale sont autorisés.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par les auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et dont le contenu présenterait un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager sa responsabilité.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Un espace d'expression est également accordé sur le site internet de la commune, ville-meze.fr, dans les conditions suivantes :

Le bulletin municipal Mèze Mag comprenant la tribune libre ci-dessus décrite est mis en ligne sur le site ville-meze.fr à la rubrique « Bulletin municipal ».

De plus, ladite tribune extraite du bulletin municipal est mise en ligne sur le site ville-meze.fr dans la rubrique « Expression des élus et ladite tribune libre sera partagée sur la page Facebook de la ville de Meze.

La fréquence de mise à jour de ces pages sera rythmée par la publication du bulletin municipal Mèze Mag.

Les dispositions des alinéas 5 à 9 ci-dessus du présent article s'appliquent à la publication de la page « Expression des élus » sur le site internet de la commune et la page Facebook de la ville de Meze.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Tableau des emplois permanents de la ville de Mèze Budget Général

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire		Effectif pourvu		
		Effectif budgétaire	Dont TNC	Pourvus	Dont TNC	Vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1		0
D.G.A.S	A	1		1		0
ATTACHE HORS CLASSE	A	1		1		0
ATTACHE PRINCIPAL	A	3		3		0
ATTACHE	A	3		3		0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	3		3		0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	4		4		0
REDACTEUR	B	6		6		0
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	15		13		2
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	14	1	14	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	7		6		1
TOTAL		58	1	55	1	3
FILIÈRE TECHNIQUE						
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	A	0		0		0
INGENIEUR HORS CLASSE	A	1		1		0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1		1		0
INGENIEUR	A	0		0		0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	0		0		0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1		1		0
TECHNICIEN	B	3		2		1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	17		17		0
AGENT DE MAITRISE	C	28	3	28	2	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3		2		1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	19	4	15	3	4
ADJOINT TECHNIQUE	C	35	6	33	4	2
TOTAL		108	13	100	9	8
FILIÈRE POLICE						
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PAL de 1ère CLASSE	B	1		1		0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	7		7		0
BRIGADIER POLICE	C	1		0		1
TOTAL		9	0	8	0	1
FILIÈRE ANIMATION						
ANIMATEUR PRINCIPAL de 1ère classe	B	2		2		0
ANIMATEUR PRINCIPAL de 2ème classe	B	0		0		0
ANIMATEUR	B	1		1		0
Adjoint d'animation pal de 1ère classe	C	10	1	10	1	0
Adjoint d'animation pal de 2ème classe	C	6		5		1
Adjoint d'animation	C	22	12	11	5	11
TOTAL		41	13	29	6	12
FILIÈRE SOCIALE						
AGENT SOCIAL pal de 2ème classe	C	1		1		0
AGENT SOCIAL	C	1	1	1	1	0
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	4		2		2
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	4		4		0
TOTAL		10	1	8	1	2
FILIÈRE SPORTIVE						
EDUCATEUR HORS CLASSE A.P.S.	B	0		0		0
OPERATEUR PRINCIPAL	B	0		0		0
OPERATEUR QUALIFIE A P S	B	0		0		0
TOTAL		0	0	0	0	0
EMPLOIS SANS CADRE D'EMPLOIS CORRESPONDANT ET COLLABORATEURS DE CABINET						
DIRECTEUR DE CABINET	A	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		226	28	200	17	26

ANNEXE 3

Tableau des emplois permanents à temps non complet de la ville de Mèze Budget général

Grade	Catégorie	Temps de travail	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
ADJOINT ADMINISTRATIF pal de 2ème classe	C	28	1	1
TOTAL			1	1
FILIÈRE TECHNIQUE				
AGENT DE MAITRISE	C	30	2	2
AGENT DE MAITRISE	C	28	1	1
			3	3
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	30	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	28	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	24,5	1	1
TOTAL			3	3
ADJOINT TECHNIQUE	C	30	4	4
ADJOINT TECHNIQUE	C	28	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	C	15	1	1
TOTAL			6	6
FILIÈRE ANIMATION				
ADJOINT D'ANIMATION pal de 1ère classe	C	28,5	1	1
TOTAL			1	1
ADJOINT D'ANIMATION	C	30	4	4
ADJOINT D'ANIMATION	C	20	1	1
ADJOINT D'ANIMATION	C	6,5	1	0
ADJOINT D'ANIMATION	C	28	1	
ADJOINT D'ANIMATION	C	28	1	1
ADJOINT D'ANIMATION	C	6	2	0
ADJOINT D'ANIMATION	C	5	3	0
TOTAL			13	6
FILIÈRE SOCIALE				
AGENT SOCIAL	C	33	1	1
TOTAL			1	1
TOTAL GÉNÉRAL			28	21